

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
COMMUNE
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b> Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-379

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA GARE ROUTIERE AVENUE JEAN BOUIN**

**Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-4,  
VU Le code de la route et notamment ses articles R. 417-3 et R. 417-6,  
VU Le code pénal et notamment son article R. 610-5,  
VU L'arrêté n°2005-013 du 21 janvier 2005 portant instauration d'une fourrière municipale,  
VU L'arrêté DPS 2013-021 du 3 juillet 2013 relatif à la création de la gare routière de l'avenue Jean Bouin,  
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,  
VU L'avis de la Direction des services techniques,

**CONSIDERANT qu'afin de sécuriser le stationnement des bus en charge du transport des élèves du collège Jean Bouin ainsi que la montée et la descente des passagers il convient d'interdire le stationnement sur cette dernière durant le fonctionnement du collège, dans les conditions énoncées ci-après,**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement, à l'exception des bus scolaires, sur le périmètre de la gare routière située à proximité du collège Jean Bouin est interdit de 6h00 à 19h00 sauf pendant les weekends et les vacances scolaires.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, corps médicaux et aux véhicules d'urgence, service des eaux et de police, de gendarmerie, Enedis-Engie, des services municipaux et de la CCPSMV en intervention d'urgence.

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au

tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au centre de secours.

**ARTICLE 5 :** Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 29 octobre 2024



**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).